

**2 mai 2018. – DÉCRET n° 18/013 fixant la durée de la garantie de l'assurance des dommages à l'ouvrage**  
(J.O.RDC., 1<sup>er</sup> juin 2018, n° 11, col. 32)

---

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, spécialement en ses articles 193, 195 et 197;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Considérant la nécessité de fixer la durée de la garantie de l'assurance des dommages à l'ouvrage;

Considérant l'avis de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances;

Sur proposition du ministre ayant les assurances dans ses attributions;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Tout constructeur, personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages de toute nature pouvant affecter la réalisation des travaux de construction, de restauration ou de réhabilitation d'ouvrage est tenu de souscrire, avant l'ouverture de chantier et en dehors de toute recherche de responsabilités, une assurance le couvrant de tout risque professionnel.

**ART. 2.** Tout contrat d'assurance visé à l'article précédent doit être souscrit pour une période correspondant à la durée du chantier.

L'assurance s'étend de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

En cas de suspension ou de résiliation dudit contrat d'assurance, l'assureur est tenu d'en faire notification, par lettre recommandée, à l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite suspension ou résiliation pour permettre à cette dernière de s'assurer de la satisfaction, par le constructeur, de l'obligation d'assurance visée à l'article 193 de la loi 15-005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances.

**ART. 3.** Tout contrat d'assurance souscrit en vertu de l'article 193 de la loi susmentionnée, nonobstant toute stipulation contraire, est réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour toute la durée de la responsabilité pesant sur les personnes assujetties à l'obligation d'assurance.

**ART. 4.** L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances prend toutes les mesures appropriées pour veiller au respect de l'obligation d'assurance visée à l'article 193 de la loi susmentionnée.

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances et toutes les personnes ayant un intérêt quelconque sont tenues de dénoncer au pouvoir judiciaire tous ceux qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 193 de la loi susmentionnée et du présent décret.

**ART. 5.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 6.** Le ministre ayant les assurances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 mai 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe  
Henri Yav Mulang  
Ministre des Finances